

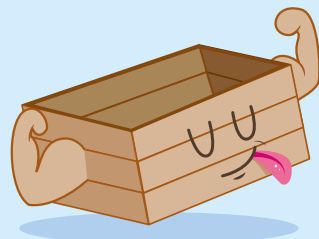
POUR NOTRE ENVIRONNEMENT, L'USAGE DES SACS PLASTIQUES
À USAGE UNIQUE EST INTERDIT EN WALLONIE.



SACHA
LE SAC



MISS
CABAS



JEAN
CAISSE

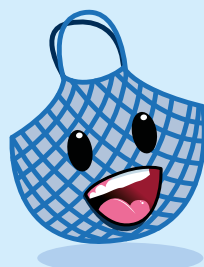
GUIDE TECHNIQUE POUR LES COMMERCANTS



SAC
NICKOLSON



DIDIER LE
PANIER



PHIL
LE FILET

ET VOUS, VOUS EMBALLEZ
AVEC QUOI ?

Vers une diminution des sacs en plastique en Wallonie

Qui n'a jamais vu ces photos affligeantes de sachets en plastique restés accrochés aux branches d'arbres après avoir été emportés par le vent ? Qui n'a jamais été désolé lors d'une baignade ou d'un pic-nic de voir flotter un sac plastique à la surface de l'eau ? Qui n'a pas été interpellé par ces poissons et animaux aquatiques nageant dans une mer de sacs en plastique ?

Préserver notre environnement, la faune, la flore mais aussi la qualité de notre cadre de vie. Elle est là, la source de motivation de la réduction des sacs plastique en Wallonie!

Le sac plastique n'existe que depuis les années 60. Le commerce, lui, existe depuis la nuit des temps ! Pendant des siècles, l'homme s'en est passé. Pourquoi pas nous, aujourd'hui ?

Le 1er décembre 2016, j'ai ouvert la voie de la réduction drastique de l'utilisation du sac en plastique dans notre quotidien, avec pour objectif in fine leur remplacement par des conditionnements durables.

En ma qualité de Ministre wallon de l'Environnement et de la Transition écologique, j'ai voulu faire du sac plastique à usage unique un objet du passé !

Nous sommes et serons des précurseurs en la matière. La Wallonie compte parmi les premières régions d'Europe à s'être attaqué à ce fléau. Votre implication en tant que commerçant est capitale pour relever ce défi collectif !

Ce guide reprend le détail de l'interdiction ainsi que les prochaines échéances auxquelles il faut être attentif. Des dérogations existent, mais j'insiste, elles sont limitées dans le temps. C'est la raison pour laquelle je vous invite dès aujourd'hui, à réfléchir à des alternatives durables au sein de votre commerce.

Je tiens enfin à souligner que les citoyens seront impliqués dans cette transition. Au travers d'une campagne de sensibilisation de la Wallonie, vos clients seront **invités à changer leurs habitudes et encouragés à adopter le réflexe d'emmener leur propre contenant réutilisable pour emballer leurs achats.**

Voici quelques années, les supermarchés oubliaient les sacs en plastique gratuits et en libre service aux caisses. Une révolution qui a rapidement été surmontée.

Je me réjouis également de voir émerger un peu partout en Wallonie des commerces développant la vente en vrac. Un concept qui, il y a peu, semblait utopique.

La machine est lancée !

Carlo DI ANTONIO
Ministre wallon de l'Environnement et de la Transition écologique

1) L'interdiction

5

- a) Qui est concerné ? 6
- b) Pourquoi interdire ? 7
- c) Quels sacs en plastique sont visés ? 8
- d) Quelles exceptions ? 9
 - Les produits de bouche susceptibles de couler 10
 - Les fruits et légumes en vrac 11
 - Les produits secs en vrac 12
 - Les exceptions illimitées dans le temps 12
- e) Les échéances en un coup d'œil 14

2) Les solutions alternatives

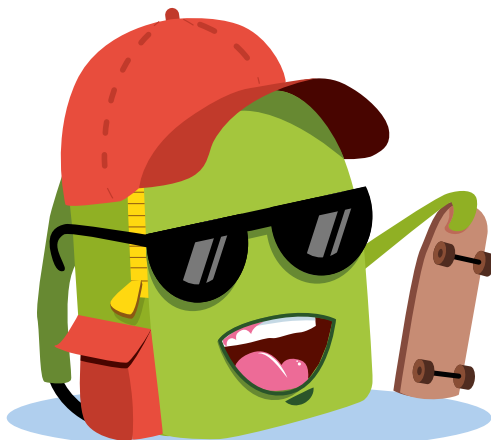
16

- a) Qu'est-ce qu'un sac réutilisable ? 16
- b) Contrôle de conformité 17
- c) Le devoir d'information 17

3) Une transition collective

18

- a) L'implication citoyenne 18
- b) La Wallonie vous accompagne 19



1. L'INTERDICTION

La réglementation wallonne encadre et se concentre sur **l'usage des sacs en plastique à usage unique délivrés dans les commerces de détail.**

« **Unique** » : par opposition à « réutilisables ». Un sac à usage unique sert en moyenne 10 minutes et pollue 450 ans !

« **De détail** » : par opposition au commerce « de gros ». Toute marchandise vendue aux particuliers en petite quantité.



CADRE LÉGAL

L'interdiction des sacs en plastique à usage unique est balisée par :

- ▶ **Le Décret du 23/06/2016 relatif aux déchets (article 6)**
- ▶ **L'Arrêté du Gouvernement wallon du 06/07/2017 relatif aux sacs en plastique**

Ces textes de référence sont consultables
sur

<http://environnement.wallonie.be>

a) Qui est concerné ?

Tout commerce de détail qui vend une marchandise, alimentaire ou non, à un client que ce soit :

- ▶ dans un magasin ;
(spécialisé, général, quelque soit la surface)
- ▶ sur un étal de marché ;
(couvert ou non)
- ▶ dans un véhicule ambulante ;



Sont-ils concernés ?

Le pharmacien ?	OUI ✓
Le boucher ?	OUI ✓
Le boulanger ?	OUI ✓
Le supermarché ?	OUI ✓
La station service ?	OUI ✓
Le marchand de glaces ?	OUI ✓
Le magasin de bricolage ?	OUI ✓
La friagerie ?	OUI ✓
Les exposants du marché de Noël ?	OUI ✓
Le confiseur ?	OUI ✓
Les magasins de vêtements	OUI ✓

...

Vous l'aurez compris, tout le monde est concerné !

b) Pourquoi interdire les sacs en plastique ?

La protection de l'environnement et la propreté publique sont au cœur de cette mesure.

Le législateur a souhaité limiter la consommation des emballages en plastique pour limiter leur impact environnemental et sociétal.



Et pour les sacs qu'on retrouve/ra encore en pleine nature ?

Les déchets sauvages et dépôts clandestins altèrent la qualité de l'environnement et nuisent à la qualité de vie des Wallons. **Le Plan pour une Wallonie Plus Propre, adopté en 2015, permet de mettre en œuvre une série d'actions de prévention, de sensibilisation et de remédiation en faveur de la propreté.**

On peut notamment citer, le Grand Nettoyage de Printemps, coordonné par la cellule Be WAPP, qui mobilise chaque année, des dizaines de milliers de citoyens pour ramasser les déchets qui jonchent le sol de nos lieux de vie communs.

Parallèlement, et toujours dans un souci de cohérence, **l'arsenal juridique wallon a également été adapté pour durcir les sanctions lors d'infractions environnementales.**

Abandonner un sac en plastique, un emballage, un sac poubelle, un mégot est sanctionné à hauteur de 150 euros.

Aller plus loin : www.walloniepluspropre.be

c) Quels sacs en plastique sont visés ?

Les sacs en plastique à usage unique sont la cible principale de cette mesure.

Tenant compte des réalités de terrain, la législation prévoit toutefois quelques exceptions et délais d'adaptation par secteur.



Depuis le 1/3/17, l'usage d'un sac en plastique à usage unique pour l'emballage de marchandises **alimentaires ou non-alimentaires** est **proscrit en magasin et lors du passage en caisse.**



Les 3 **dérogations provisoires** ci-contre ne valent que lors de l'emballage en magasin (au comptoir ou en rayon). **En caisse, il n'existe aucune exception.**

d) Quelles exceptions ?

On peut regrouper les quatre exceptions en 2 groupes :

- 1) en fonction de la nature du produit à emballer
- 2) en fonction du contexte de vente

Groupe 1, les exceptions liées à la nature du produit :

- ▶ **Denrées alimentaires humides, liquides ou contenant du liquide** qui nécessitent un emballage étanche

par exemple : la viande, le poisson, la mozzarella ou encore la choucroute,...

- ▶ **Denrées alimentaires vendues en vrac**

par exemple : les fruits et légumes, les céréales, la farine, les bonbons,...

- ▶ **Animaux et plantes aquatiques**

Groupe 2, l'exception liée au contexte de vente :

- ▶ **Les liquides, aérosols et gels achetés dans les aéroports wallons**

par exemple : gel douche, parfum, déodorant, alcool...

Le contrôle et la sécurité entre la douane et l'embarquement prévalent dans ce cas.



La législation prévoit l'obligation d'utiliser un sachet répondant à une série de critères pour ces cas particuliers. (voir ligne du temps)



Les sacs en plastique employés dans les aéroports doivent être scellés au comptoir de vente.

Exception 1 : Les produits de bouche susceptibles de couler Vers des sacs compostables à domicile

A dater du 1^{er} janvier 2018, les sacs employés pour emballer les denrées alimentaires nécessitant un emballage étanche doivent :

- ▶ comporter un minimum de 40% de matière biosourcée
et
- ▶ être scellés au comptoir avant le passage en caisse ;
et
- ▶ être compostables à domicile.



*À dater du 1^{er} janvier 2025, le minimum légal de teneur en matière biosourcée pour l'emballage de ces produits passera de 40% à 60%.
(voir échéances p.13).*



J'anticipe !

Dans ma poissonnerie / ma boucherie, quelles solutions durables proposer à mes clients ?

- ▶ Je passe déjà au 60% biosourcé !
ou
 - ▶ J'envisage d'autres solutions d'emballage durables (ex. papier, ...)
-

Exception 2 : les fruits et légumes en vrac

Des sacs compostables à domicile comme solution transitoire

À partir du 1^{er} janvier 2018, les fruits et légumes vendus en vrac devront être emballés dans des sachets répondant à ces 3 critères :

- ▶ comporter un minimum de 40% de matière biosourcée ;
et
- ▶ être scellés au comptoir avant le passage en caisse ;
et
- ▶ être compostables à domicile.



À dater du 1^{er} mars 2020, même ce type de sacs ne sera plus autorisé pour l'emballage des fruits et légumes en vrac. Les sacs en papier ou toute autre formule durable prendront la relève.



J'anticipe !

Je suis marchand de légumes, quelles solutions durables proposer à mes clients ?

- ▶ Les sachets en papier
ou
 - ▶ Les bacs, les filets, les caisses, les bocaux, les sachets réutilisables
-

Exception 3 : Les produits secs vendus en vrac

un délai supplémentaire avant l'interdiction nette des sacs plastique à usage unique pour ces produits

Pour le sucre, la farine, les céréales, les confiseries, ... soit les produits secs en vrac, la législation prévoit l'obligation d'opter pour des alternatives durables à dater du 1^{er} septembre 2018.



Attention toutefois,
ce délai n'est
d'application que pour
les denrées destinées
à la consommation
humaine.

Exception 4 : Aquariophilie et aéroport.

Des exceptions non-limitées dans le temps.

Tel qu'expliqué en page 8, les poissons, les plantes aquatiques et les liquides, gels et aérosols vendus en aéroport pourront toujours être emballés dans des sacs en plastique.



Je suis boucher*

Un client me demande 2 steaks, 4 pommes confites et du jambon.

Chaque produit peut être emballé individuellement dans un sac compostable. MAIS, pour remettre l'ensemble des articles au client après le paiement, je ne peux par contre plus regrouper l'ensemble dans un sac plastique à usage unique.

**Valable pour tous les produits humides*



J'ai un commerce d'aquariophilie,

Mon client achète 2 poissons rouges, de la nourriture pour poisson en pot et une pompe pour filtrer l'eau.

Seul le poisson peut être emballé dans un sac en plastique. Les 2 autres articles doivent être emportés dans un sac réutilisable, une caisse ou tout autre contenant n'étant pas un sac plastique.



Je suis boulanger,

Mon client achète 1 pain et des caramels à la pièce.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2018 je pourrai continuer à emballer les caramels dans un sachet en plastique à usage unique. Passé cette date, je devrai trouver une alternative durable, autre que le sac biosourcé.

e) Les échéances en un coup d'œil

1^{er} décembre

L'INTERDICTION DE L'USAGE
DES SACS EN PLASTIQUE
À USAGE UNIQUE EST
ADOPTÉE



1^{er} janvier

SACS COMPOSTABLES
OBLIGATOIRES
(40% biosourcé) pour :

- denrées liquides / humides



- fruits et légumes en vrac



2016

2017

2018

LES SACS RÉUTILISABLES
REMPLENT TOUS LES
SACS EN PLASTIQUE
à usage unique interdits



1^{er} décembre

NI SACS EN PLASTIQUE
À USAGE UNIQUE NI
SACS COMPOSTABLES
pour :

les denrées
sèches en vrac



1^{er} septembre

1^{er} mars

PLUS DE SACS
COMPOSTABLES pour :

les fruits et légumes en vrac



1^{er} mars

SACS COMPOSTABLES
OBLIGATOIRES
(60% biosourcé)

denrées liquides / humides



2020

2022

2025

EN PLUS D'ÊTRE
RÉUTILISABLES
LES SACS
DOIVENT ÊTRE
RECYCLABLES



1^{er} janvier

2. LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Une multitude d'alternatives durables existent pour emballer et transporter les produits : **le filet, le cabas, la boîte en carton, les sacs et sachets en papier kraft, le sac en tissu, le sac réutilisable, etc.**

a) Qu'est-ce qu'un sac réutilisable ?

Les commerces peuvent décider de proposer un sac réutilisable à leur clientèle, mais pas n'importe lequel !

En effet, pour être considéré comme réutilisable, le sac en plastique doit répondre à un ensemble de critères définis par le législateur wallon :

- ▶ avoir une épaisseur minimale de 60 microns,
et
- ▶ pouvoir être utilisé pour le même but au minimum 20 fois sans altération
et
- ▶ pouvoir être nettoyé et réparé dans le but de pouvoir être réutilisé.

Ce sac doit par ailleurs être distribué dans des conditions techniques et/ou financières et/ou organisationnelles qui permettent de soutenir et de garantir l'effectivité de la réutilisation. Par exemple : un service réparation, nettoyage est prévu dans le commerce où le client s'est procuré le sac réutilisable.

Le commerçant peut, s'il le souhaite, fournir à ses clients des conditionnements réutilisables mais il n'y est pas obligé.

Il doit par contre autoriser ses clients à emporter leurs marchandises dans le sac réutilisable, le panier, le filet, le cabas, ... dont ils se seront munis pour faire leurs courses.



*Au 1er janvier 2022, les sacs réutilisables
devront en outre être recyclables.*

b) Contrôle de conformité

Le commerçant veillera à demander lors de toute commande auprès d'un fournisseur d'emballages que l'article soit conforme à la législation en vigueur en Wallonie.

Le fabricant ou distributeur d'emballages a quant à lui, la possibilité de s'assurer auprès du Service public de Wallonie que son produit répond aux critères établis par la réglementation.

Si la Wallonie reconnaît le caractère réutilisable du sac, elle attribue au fabricant/distributeur un numéro attestant de la conformité du (des) sac(s) testé(s).

Le commerçant est alors libre de demander à son fournisseur le numéro certifiant la conformité de la marchandise qu'il achète.

Enfin, **en cas de contrôle**, le commerçant doit tenir à la disposition des inspecteurs, les documents qui prouvent la conformité technique des emballages qu'il emploie au sein de son commerce.

Cette documentation doit être disponible, tant pour les commerçants employant des sacs biosourcés que pour les commerçants proposant des sacs réutilisables.

c) Le devoir d'information :

Fournisseurs d'emballages <--> Commerçants ----> Consommateurs

Les fournisseurs d'emballages de service sont tenus à un devoir d'information vers leurs clients, c'est-à-dire les commerçants.

A leur tour, **les commerçants** doivent être transparents envers leurs clients. Au sein de leurs commerces, les professionnels doivent informer **leur clientèle** de manière claire et régulière, au minimum 1 fois par an durant une période de 15 jours consécutifs :

- ▶ des dispositions prise en exécution de la législation wallonne en vue de favoriser les variantes aux sacs en plastique à usage unique;
- ▶ des dispositions prises concernant les sacs en plastique réutilisables ou biosourcés lorsqu'ils prévoient des sacs de ce type.

3) UNE TRANSITION COLLECTIVE

Pour garantir la réussite de cette mesure, le dispositif légal explicité ci-dessus est renforcé par un dispositif d'accompagnement des commerçants et d'information et de sensibilisation des consommateurs.

a) L'implication des citoyens

Au travers de campagnes de communication d'ampleur régionale, la Wallonie invitera les citoyens à acquérir le réflexe de se munir de leur propre emballage avant de pousser la porte de votre établissement.



PLUS D'INFORMATION SUR :
MOINSDEDECHETS.WALLONIE.BE

Une initiative de la
 **Wallonie**

Affiche A3

b) La Wallonie vous accompagne

Pour aborder le sujet avec votre clientèle et faciliter l'assimilation de cette mesure, un kit de communication gratuit prêt à l'emploi est à votre disposition.

Il se compose :

- ▶ d'une planche d'autocollants pour votre vitrine
- ▶ d'une affiche au format A3
- ▶ d'un formulaire type vous permettant d'indiquer les dispositions prise en faveur de cette mesure dans votre établissements à vos clients(obligation légale voir « Devoir d'information » ci-dessus)

Ces supports, au même titre que le présent guide, sont tous téléchargeables sur : <http://moinsdedechets.wallonie.be>

Tous les éléments du kit sont également à la disposition des commerces de détail wallon, des communes, des fournisseurs d'emballages, des associations de commerçants, en format papier.

Pour se les procurer gratuitement, il suffit de les commander auprès de la Wallonie à l'aide du bouton : « Kits de communication – Commande » sur le site <http://moinsdedechets.wallonie.be>

Des questions? Composez le numéro vert de la Wallonie **17 18**.



Planche d'autocollants



Ce guide résume la législation relative à l'usage des sacs en plastique à usage unique en vigueur en Wallonie depuis le 1er décembre 2016.

Il s'adresse à tous les commerces wallons.

L'interdiction des sacs plastique à usage unique est une mesure en faveur de la protection de l'environnement et de la propreté publique.

moinsdedechets.wallonie.be

